

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2011 CMQC 76

Québec, ce 2 mai 2012

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Monsieur A dépose une plainté contre le juge X, alléguant le comportement de ce dernier lors d'un procès tenu les [...] et [...].

**La plainté**

[2] Le plaignant adresse au juge plusieurs reproches quant à son comportement lors des audiences :

- la démonstration de sa frustration à entendre la cause;
- son manque d'intérêt affiché pour la version du plaignant et de son témoin;
- ses interruptions auprès du plaignant;
- ses commentaires désobligeants sur la personne du plaignant et sur son comportement en témoignant;
- l'absence d'interrogatoire du plaignant et de son témoin de la part du juge;
- la hargne du juge à l'endroit du plaignant lors du procès;

- sa complaisance à l'endroit du défendeur.

[3] En ce qui a trait au jugement du juge, les reproches du plaignant sont les suivants :

- le peu de considération prêté au témoignage du témoin du plaignant;
- la hargne du juge à l'endroit du plaignant;
- l'acharnement du juge à déformer la version des faits du plaignant, en le citant hors contexte;
- la complaisance du juge à l'endroit du défendeur;
- les omissions relatives à la preuve faite;
- le mensonge du juge relatif à des sacres qu'aurait prononcés le demandeur en direction d'employés du défendeur;
- le manque d'objectivité et d'impartialité du juge à l'avantage du défendeur.

### **Le contexte**

[4] Les [...] et [...], le juge préside le procès dans une affaire à la chambre [...] Cour du Québec. Le demandeur est le plaignant. Il réclame 10 000 \$ à titre compensatoire alléguant des propos désobligeants et calomnieux tenus par le défendeur à son endroit, en plus de 5 000 \$ en dommages exemplaires et des honoraires extrajudiciaires payés à son avocat au montant de 1 900 \$.

[5] Le défendeur produit une demande reconventionnelle.

[6] L'action est intentée en raison de l'insatisfaction du plaignant à la suite d'un achat d'un système à piles rechargeables de chauffage de bottes de ski à la boutique de ski dont le défendeur est propriétaire. Le plaignant poursuit le défendeur pour préjudice subi à la suite des paroles prononcées à son endroit par le défendeur dans la boutique [...] le [...] 2009 en présence d'autres personnes.

[7] Les parties sont représentées par avocat. Le plaignant, en plus de témoigner lui-même, fait entendre un ami présent sur les lieux. Le défendeur fait entendre son fils, un commis, la caissière et un représentant du fournisseur du défendeur.

### **L'analyse**

#### **L'audience**

[8] À l'appel du rôle, le [...], le juge demande aux parties si la journée et demie prévue pour le procès semble toujours la durée raisonnablement envisageable. Il ne démontre aucune frustration à entendre la cause, comme le prétend le plaignant.

[9] Devant une profusion de détails, non relatifs à l'événement en tant que tel, fournis pendant une dizaine de minutes par le plaignant, le juge lui demande de façon pausée en quoi ces détails sont importants au litige qu'il a à trancher.

[10] À quelques reprises, le juge pose des questions au plaignant afin de mieux comprendre le récit du plaignant, notamment en s'assurant à qui des gestes décrits par le plaignant doivent être attribués.

[11] À nouveau, le juge interroge le plaignant sur la pertinence de certains détails, comme les inscriptions sur la boîte, fournis par le plaignant. À un certain moment, le plaignant, pour s'expliquer au juge qu'il n'a pas haussé le ton lors de l'événement, mentionne qu'il n'a pas une voix forte. Le juge lui fait part du fait qu'il a remarqué que le plaignant, en témoignant, s'exprime cependant avec ses mains, qu'il pointe de la main et qu'il a défié le regard soutenu du juge en sa direction pendant quelques secondes, alors que le juge voulait ainsi savoir si le plaignant était capable de maintenir un regard dans les yeux. Le juge souligne que comme l'enregistrement sonore ne peut en faire foi, il désire souligner, pour les fins du dossier, que le plaignant a regardé le juge de façon convaincante. Dans son jugement, le juge rapporte ainsi aux paragraphes 87 et 88 sa perception de ce comportement du plaignant lorsqu'il a témoigné :

« [87] [...].

[88] [...] »

[12] À la fin du contre-interrogatoire du plaignant, le juge annonce qu'il a un commentaire et une question à poser.

[13] Il y va d'abord du commentaire. Ce dernier se situe dans le contexte où le plaignant a témoigné qu'il arrive que l'on abuse des personnes âgées et que c'est peut-être ce qu'on avait tenté avec lui. Le juge, rappelant alors que le plaignant a témoigné en se désignant lui-même avec l'expression « nous les vieux », souligne qu'il estime nécessaire de dire qu'avant même de connaître l'âge du plaignant, il lui était apparu comme une personne visiblement en forme, notamment en raison du fait qu'il n'a pas de « ventre », qu'il est bien vêtu, des cheveux blancs courts et qu'il paraît plus jeune que ses 65 ans. Ce commentaire du juge lui permet de proposer au plaignant qu'il n'a pas l'air d'un « petit vieux ». On constate aussi que le terme « bedaine » n'a pas été utilisé par le juge en faisant référence au plaignant. C'est plutôt le plaignant qui, en témoignant, a parlé de la bedaine du demandeur.

[14] Pour ce qui est de la question que le juge pose au plaignant, il lui suggère que le long débat entre le plaignant et le défendeur au sujet du fonctionnement des piles est de

peu d'importance compte tenu du fait que c'est plutôt les semelles chauffantes qui ne fonctionnaient pas bien.

[15] À la fin de son témoignage, le juge remercie le plaignant.

[16] Le témoin suivant du plaignant est son ami. Avant d'être assermenté, le juge lui dit : « Bonjour ». Monsieur témoigne pendant 38 minutes. Rien ne permet de conclure, comme le fait le plaignant, que le juge n'est pas intéressé par le témoignage de monsieur.

[17] Le juge résume, au paragraphe 25 de son jugement, le témoignage de monsieur en ce qu'il décrit effectivement l'explosion de la colère de la part du défendeur, comme le prétend le plaignant. On ne saurait reprocher au juge qu'en peu de mots il réussisse à résumer le témoignage de monsieur, en faisant comprendre que, pour l'essentiel, il confirme la version du plaignant quant à l'incident qui fait l'objet de la poursuite.

[18] Toujours le [...], vers la fin de la journée, le juge rappelle aux avocats l'importance de s'en tenir de façon plus étroite à ce qui s'est déroulé le [...] puisque les faits constituant ou non l'objet du recours s'y limitent, tout en reconnaissant que les visites antérieures du plaignant à la boutique du défendeur permettent de mieux situer le contexte de la visite du [...], mais en signalant aussi que cela a déjà été amplement couvert. Après une journée de procès, on ne peut voir dans ce rappel du juge un manque d'intérêt dans la cause.

[19] Le défendeur témoigne le [...]. Lorsque le juge pose des questions au défendeur, c'est à la fin du contre-interrogatoire de ce dernier. Loin d'être complaisant avec celui-ci, le juge lui propose de façon suggestive que le ton a pu monter vu le caractère particulier de l'événement même si le défendeur venait de mentionner qu'il n'aurait pas haussé le ton dans sa propre boutique. Le juge fait ainsi concéder au défendeur que le ton a « probablement » monté. Le juge fait alors référence au paragraphe 9 d'une des procédures déposées par les parties. Le juge demande alors au défendeur si l'expression « les fils se touchent » peut s'appliquer dans le contexte où le défendeur témoigne qu'il tremblait.

[20] Le plaignant énonce dans sa plainte que c'est le juge qui a contre-interrogé le défendeur au sujet de l'échange de paroles entre lui et le plaignant le [...]. Cela est inexact. Le juge n'a pas posé de questions à ce sujet au défendeur. Seul l'avocat du plaignant a contre-interrogé le défendeur à ce sujet.

[21] L'écoute complète de l'enregistrement audio des débats ne permet de déceler aucune hargne de la part du juge à l'endroit du plaignant, pas plus que dans la lecture de son jugement.

### Le jugement

[22] Après écoute, on ne peut affirmer que le juge déforme la version des faits du plaignant en le citant hors contexte lorsqu'il relate que le plaignant aurait affirmé « Prends moi pas pour une valise », « Je feel en crise plus que chu de bonne humeur » et « Comment ça crise, c'est d'ma faute ». Rappelons que le juge conclut à l'« attitude franchement agressive » du plaignant à laquelle les propos du défendeur, qui font l'objet du recours et qui auraient dû être évités idéalement, se voulaient une réplique.

[23] Il est vrai qu'en regard de la preuve, le juge semble avoir inversé « le défendeur » et « le demandeur » dans la phrase suivante qu'il écrit au paragraphe 60 :

« [...] »

[23] On ne peut cependant pas inférer que, ce faisant, le juge se prend à son jeu d'inverser et déformer les faits à l'avantage du défendeur. La lecture des paragraphes 11 et 70 convainc que le juge n'a pas tenté ainsi d'avantager le défendeur et que l'inversion au paragraphe 60 a été accidentelle.

« [11] [...] »

« [70] [...] »

[24] Le plaignant reproche aussi au juge d'avoir erronément fait allusion à des sacres prononcés par le plaignant « en direction » d'employés du défendeur. Le plaignant reconnaît avoir sacré en présence d'employés du défendeur lors d'échanges avec un employé du défendeur. Le plaignant raconte lui-même avoir dit « *Je suis plus en crise que de mauvaise humeur* » et, à une autre occasion, « *Comment ça, crise, c'est de ma faute* ». Est-ce que dans ce contexte, on peut dire que des sacres sont prononcés en direction des employés? Cela relève de la discrétion et de l'interprétation du juge d'en conclure ainsi.

[25] Il n'y a pas lieu de conclure, comme le fait le plaignant, que par son jugement, le juge propose que le plaignant aurait dû être naïf au plus haut point et entériner les demandes du défendeur et de son commis vendeur.

[26] Le plaignant reproche au juge de ne pas avoir rapporté dans son jugement la version du défendeur concernant les paroles échangées avec le plaignant le [...]. Non seulement cela est inexact, mais le juge, aux paragraphes 43 et 44 de son jugement, énonce expressément l'admission du défendeur d'avoir prononcé les paroles évoquées par le plaignant, à quelques détails près, et d'avoir qualifié le plaignant de « baveux ».

#### Les honoraires, les intérêts, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et les dépens

[27] Le juge expose en une page, c'est-à-dire aux paragraphes 104 à 114, les raisons qui l'amènent à condamner le demandeur à payer 2 500 \$ d'honoraires réclamés par le défendeur avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du Code civil du Québec. Le raisonnement qu'il expose à cet égard repose sur des dispositions législatives et de la jurisprudence qu'il cite.

[28] Le Conseil de la magistrature n'a pas à analyser le bien-fondé de ce raisonnement. Il lui suffit de constater que ce n'est pas la hargne, comme le prétend le plaignant, qui a amené le juge à trancher, de la façon dont il l'a fait, le sort des réclamations qui lui étaient soumises.

[29] Le juge a produit une décision écrite de 15 pages 22 jours après la fin du procès, incluant 22 annotations. L'analyse comparative de l'écoute de l'enregistrement audio des débats et du jugement ne permet pas d'affirmer, comme le plaignant le fait, que le juge ment à son endroit et qu'il a manqué d'impartialité et d'objectivité à l'avantage du défendeur.

### **La conclusion**

[30] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.